

N° 0304613

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. M C

Le Tribunal administratif de LYON,  
(le président délégué)

M. BÉZARD  
Président délégué

Audience du 10 octobre 2003  
Lecture du 10 octobre 2003

PV

**LE LITIGE**

M. M C , de nationalité angolaise, alors retenu au centre de rétention administrative de LYON SAINT-EXUPERY (69125 AEROPORT LYON-SAINT-EXUPERY), a saisi le tribunal administratif d'une requête présentée par Me SABATIER, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 9 octobre 2003, sous le n° 0304613 ;

M. M C demande l'annulation pour excès de pouvoir :

- de l'arrêté n° 03/69/3080/PR en date du 7 octobre 2003 par lequel le préfet du Rhône a ordonné sa reconduite à la frontière,
- de la décision en date du même jour par laquelle ledit préfet a prescrit son éloignement du territoire à destination de l'Angola, pays dont il a la nationalité ;
- d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

.....

M. C demande, en outre, que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 1.196 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, dans les conditions prévues aux articles 43 et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

.....

**L'AUDIENCE**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 10 octobre 2003 ;

L'audience a été présidée par M. BÉZARD, vice-président, à qui le président du Tribunal a, par décision du 2 janvier 2003, délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.776-1 du code de justice administrative, assisté de Mlle BILANDON, greffière ;

Le président délégué a admis M. M C à l'aide juridictionnelle provisoire ;

M. NLELE LONGA José, interprète, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article R.776-11 du code de justice administrative ;

A cette audience, après lecture de son rapport par le président délégué, ont été entendues les observations de :

- Me SABATIER, avocat du requérant,
- M. M C , requérant, assisté de M. M. NLELE LONGA José, interprète ;
- M. GUINET, représentant le préfet du Rhône ;

### LA DECISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que les pièces produites par les parties et vu les textes suivants :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, modifié, pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français,
- le code de justice administrative,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

### LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

Considérant que M. C demande à titre principal, d'une part, l'annulation de l'arrêté en date du 7 octobre 2003 par lequel le préfet du Rhône a ordonné sa reconduite à la frontière et, d'autre part, l'annulation de la décision du même jour par laquelle cette même autorité administrative a fixé l'Angola comme étant le pays à destination duquel cette mesure de police sera exécutée ;

**Sur la légalité des décisions attaquées :**

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "*Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; ... Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance...*" ;

Considérant que M. C. . . . produit un extrait d'acte d'état civil, à en-tête de la République d'Angola, certes qui ne comporte ni photographie ni cachet officiel, attestant qu'il est né le 25 septembre 1986 ; que selon ce document, il serait encore mineur à la date des arrêtés attaqués ; que l'administration à laquelle il appartient d'établir que l'intéressé est majeur et, en conséquence, ne peut bénéficier de la protection de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a affirmé dans ces décisions attaquées, que l'intéressé était né le 25 septembre 1985 ; que l'indication de cette date qui ne procède d'aucun document versé au dossier par l'administration, ne peut être tenue pour exacte ; que le médecin-légiste consulté par l'administration n'ayant pas exposé avec une précision suffisante la méthode l'ayant conduit à estimer que M. C. . . . est majeur et n'ayant pas expressément affirmé que cette méthode pouvait, sans coup férir, déterminer à un an près, l'âge d'une personne, la preuve que M. C. . . . est majeur, ne peut être regardée comme apportée en l'espèce ; qu'il y a lieu, dès lors, pour ce motif, d'annuler les arrêtés attaqués ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant que le présent jugement implique que le préfet du Rhône délivre une autorisation provisoire de séjour à M. C. . . . dont il apparaît, au vu des séquelles médicalement constatées, qu'il a subi de mauvais traitements dans son pays d'origine, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les frais irrépétibles :**

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le montant de l'aide juridictionnelle accordée à titre provisoire à M. C. . . . doit être regardée comme couvrant la totalité des frais exposés pour sa défense ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire application des articles 37 et 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** L'arrêté du préfet du Rhône en date du 7 octobre ordonnant la reconduite à la frontière de M. M. C. . . . , ensemble sa décision du même jour fixant l'Angola comme pays de destination sont annulés.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. M C dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R.776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le dix octobre deux mille trois.

Le président délégué,

La greffière,

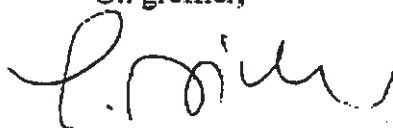
A. BÉZARD

I. BILLANDON

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,



Code de justice administrative :

- Article R.776-19 : "Le préfet signataire de l'arrêté attaqué et l'étranger peuvent interjeter appel du jugement devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui" ;

- Article R.776-20 : "Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues à l'article R.776-17, troisième alinéa".